

Contrat Sociétaire Non Occupant

CONTRAT D'ASSURANCE
CONDITIONS GÉNÉRALES

Annexe spéciale
Bâtiments inoccupés



Cette annexe a pour objet d'adapter le contrat S.N.O. à la situation particulière des bâtiments ou locaux " inoccupés " non destinés à la location.

Ses dispositions annulent, complètent ou modifient celles des conditions générales auxquelles elles se réfèrent.

Elle comporte un tableau qui récapitule les garanties accordées par la Macif, leurs montants respectifs ainsi que les éventuelles franchises.

LES BIENS GARANTIS (Chapitre 1)

Article 1 - Les bâtiments

● Par bâtiments il faut entendre :

- tous les bâtiments ou locaux inoccupés utilisés par l'assuré à titre privatif, non destinés à la location, ni à l'habitation.

- tous les bâtiments éloignés, c'est-à-dire qui ne sont pas situés sur le même terrain que les domiciles principaux ou secondaires, utilisés à titre privatif et pour un usage autre que l'habitation ou professionnel.

▶ **Si l'assuré est copropriétaire**, la garantie de la Macif ne porte que sur la part du bâtiment lui appartenant en propre, telle que définie par le règlement de copropriété, et sur la quote-part des parties communes.

● Le contenu

- Le mobilier est garanti lorsque la mention et la valeur assurée correspondante sont indiquées dans les conditions particulières.

Par contenu, il faut entendre :

- les objets mobiliers appartenant à l'assuré ou dont il a la garde et l'usage, situés à l'intérieur des bâtiments assurés.

Sont exclus :

- les bâtiments en ruine,
- les bâtiments en cours de construction,
- les installations fixes de jardins, parcs et cours,
- les arbres et plantations.

- les murs de clôture
- les murs de soutènement

- les véhicules à moteur de toute nature, leurs remorques et caravanes, ainsi que les appareils de jardinage considérés comme tels (tondeuse autoportée par exemple).

- les bijoux, pierreries, perles fines ou précieuses et, plus généralement, tous objets rares et précieux.

- les espèces et billets de banque.

- les objets mobiliers situés à l'extérieur des bâtiments ou locaux assurés.

Définition des objets rares et précieux

- les objets en métaux précieux et les livres rares ayant une valeur unitaire supérieure à 891 €.
- les autres objets mobiliers ayant une valeur unitaire supérieure à 8 907 € ou s'ils constituent un ensemble d'une valeur globale supérieure à 17 814 €.

L'Indice FNB de référence pris en compte pour le règlement de l'indemnité est celui en vigueur au jour du sinistre.

LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS (Chapitre 2)

Article 9 - Evénements naturels

Cette garantie Evénements climatiques vous permet d'être indemnisé contractuellement sans avoir à attendre un arrêté constatant l'état de catastrophes naturelles.

Toutefois, en cas d'inondation, débordement de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles et de ruissellements d'eau, refoulements des égouts et des canalisations souterraines, nous appliquons la franchise fixée par la loi sur les catastrophes naturelles.

Article 12 - Vol et actes de vandalisme

Cet article annule et remplace celui des conditions générales.

Cette garantie est accordée sous réserve que mention en soit portée sur les conditions particulières ; elle est subordonnée au respect par l'assuré d'obligations et de mesures de prévention définies ci-dessous :

- maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des moyens de protections mécaniques ou électroniques équipant les bâtiments assurés.
- les bâtiments doivent être entièrement clos et efficacement protégés par des portes d'accès pleines avec verrou de sûreté, les parties vitrées et toute autre ouverture protégée par des volets ou barreaux.

S'il est constaté que l'inobservation de ces mesures de sécurité, sauf si elle résulte d'un cas fortuit ou de force majeure, a permis ou facilité l'introduction des malfaiteurs, aucune indemnité ne sera due.

Ce qui est garanti :

- les détériorations immobilières causées aux bâtiments consécutives à un vol ou à un acte de vandalisme, dans la limite de 1 782 €.
- les disparitions, destructions ou détériorations des biens mobiliers situés à l'intérieur des locaux dans la limite de 25 % de la valeur du mobilier assuré indiquée dans les conditions particulières.

Ce qui est exclu :

- **les dégradations causées aux jardins et plantations ainsi que les frais engagés pour effacer les inscriptions sur les murs extérieurs des bâtiments assurés.**
- **le vol des vins et spiritueux.**
- **les vols et actes de vandalisme, les détériorations commises directement ou avec leur complicité par les conjoint, concubin, ascendants, descendants de l'assuré ainsi que par les autres membres de sa famille habitant avec lui.**

LES FRAIS COMPLÉMENTAIRES GARANTIS (Chapitre 3)

▶ La garantie Perte de loyers n'est pas accordée (art. 15).

Sont également garantis :

- Les frais de déplacement et de remplacement des biens meublés assurés, dès lors que leur transfert est indispensable pour effectuer les réparations nécessitées par un sinistre garanti.

LES RESPONSABILITÉS GARANTIES (Chapitre 4)

▶ La garantie Recours des locataires n'est pas accordée (art. 21).

LA PROTECTION DES DROITS DE L'ASSURÉ (Chapitre 5)

Pour l'application de ce chapitre, la Macif entend par assuré :

- le propriétaire ou le détenteur de l'usage du bâtiment inoccupé ou éloigné, souscripteur du contrat.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

Le tableau publié ci-dessous récapitule les garanties accordées par la Macif. Les sommes indiquées sont exprimées en euros en référence à l'indice FNB du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, les sommes versées le seront en référence au plus récent indice connu au jour du sinistre. Il en est de même pour les franchises.

Quelles que soient ces limites, l'indemnité due par la Macif ne peut excéder le montant réel des dommages correspondants.

FRANCHISE : *Sauf mention contraire, pour tout sinistre consécutif à des événements, frais ou responsabilités garantis, l'assuré supportera une franchise dont le montant est indiqué sur les Conditions Particulières.*

Cette franchise sera déduite de l'indemnité qui aurait été à la charge de la Macif sans son existence.

Si plusieurs événements, frais, responsabilités ou biens, sont concernés par un même sinistre, une seule franchise sera retenue.

Événements et frais garantis	Biens garantis	Limites de garantie par sinistre
<ul style="list-style-type: none">● Incendie, Explosions ou Implosions, Chute ou Explosion de la foudre (Art. 5), Action de l'électricité (Art. 6), Choc de véhicules terrestres, Chute d'appareils de navigation aérienne, Mur du son (Art. 7), Fumées (Art. 8)	<ul style="list-style-type: none">● Bâtiments (Art. 1)	Au prix de la réparation, ou de la reconstruction au jour du sinistre en matériaux et techniques contemporains à hauteur de la valeur économique (1) des biens assurés
	<ul style="list-style-type: none">● Contenu si la mention est indiquée sur les conditions particulières	Indiquée sur les conditions particulières

(1) valeur économique :

Il s'agit de la valeur de vente au jour du sinistre des bâtiments garantis, compte tenu du marché immobilier local, augmentée des frais de déblais et de démolition et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Événements et frais garantis	Biens garantis	Limites de garantie par sinistre
------------------------------	----------------	----------------------------------

- **Événements naturels (Art. 9)**

- Bâtiments (Art. 1)
- Contenu si la mention est indiquée sur les conditions particulières

Identiques à l'Incendie

Constituent un même sinistre les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

- **Catastrophes naturelles (Art. 10)**

- Bâtiments (Art. 1)
- Contenu si la mention est indiquée sur les conditions particulières

Identiques à l'Incendie

Franchise fixée par la réglementation en vigueur.

- **Dégâts causés par l'eau (Art. 11)**

- Bâtiments (Art. 1)
- Contenu si la mention est indiquée sur les conditions particulières

Identiques à l'Incendie

50 % de la limite Incendie

Frais nécessités par la recherche des fuites et infiltrations

–

8 907 €

Evénements et frais garantis	Biens garantis	Limites de garantie par sinistre
● Vol et actes de vandalisme (Art. 12) si mention indiquée sur les conditions particulières	● Détériorations immobilières	1 782 €
● Bris des glaces (Art. 13)	● Contenu si la mention est indiquée sur les conditions particulières	25 % de la valeur du mobilier assuré
● Actes de terrorisme et attentats - Emeutes et mouvements populaires (Art. 14)	● Objets désignés à l'Art. 13	Valeur de remplacement au jour du sinistre, y compris les frais de pose, de dépose et de transport.
● Actes de terrorisme et attentats - Emeutes et mouvements populaires (Art. 14)	● Bâtiments (Art. 1)	} Identiques à l'Incendie
● Frais de déblaiement et de démolition (Art. 16)	● Contenu si la mention est indiquée sur les conditions particulières	
● Frais de déblaiement et de démolition (Art. 16)	—	10 % de l'indemnité versée au titre des biens garantis
● Frais de gardiennage et/ou d'édification de clôture provisoire (Art. 17)	—	8 907 €
● Pertes indirectes (Art. 18)	—	5 % de l'indemnité versée au titre des biens garantis
● Frais de déplacement et de remplacement du mobilier d'habitation (Annexe)	—	8 907 €

Événements et frais garantis	Biens garantis	Limites de garantie par sinistre
● Responsabilité civile générale (Art. 20)	● en cas de seuls dommages corporels	50 millions d'euros non indexés
	● en cas de dommages matériels, immatériels et corporels confondus dont au maximum pour les dommages matériels et immatériels	50 millions d'euros non indexés
	● en cas de seuls dommages matériels et immatériels	10 millions d'euros non indexés
● Recours des voisins et des tiers (Art. 22)	● dommages matériels et immatériels.	2 672 100 €
● Défense de l'assuré (Art. 24)	—	Montant réel des frais

PROTECTION DES DROITS DE L'ASSURÉ

Frais garantis

Limites de garantie par sinistre

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Recours de l'assuré (Article 25) ● Protection juridique (Article 26) | <p>Montant réel des frais</p> <p>Montant réel des frais sous réserve des plafonds et limite suivants :</p> |
|---|--|

Juridiction*

Plafonds de remboursement TTC

<ul style="list-style-type: none"> ● Consultation écrite _____ ● Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (expertise matérielle ou médicale + CRCI (Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation) _____ ● Ordonnance de référé, du Juge de la mise en état, du Juge de l'Exécution _____ ● Juridiction de proximité _____ ● Tribunal d'instance _____ ● Tribunal de police sans constitution de partie civile _____ ● Tribunal pour enfants _____ ● Appel d'une ordonnance de référé _____ ● Autres juridictions de 1^{ère} instance non expressément prévues _____ ● Tribunal de Police avec constitution de partie civile _____ ● Médiation pénale _____ ● CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction) _____ ● Tribunal Correctionnel sans constitution de partie civile _____ ● Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile _____ ● Tribunal de Grande Instance _____ ● Tribunal Administratif _____ ● Cour d'Appel _____ ● Cour de Cassation - Conseil d'Etat _____ ● Cour d'Assises _____ ● Honoraires de transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties) _____ ● Plafond de garantie (par sinistre) _____ 	<p>250 €</p> <p>300 € par mesure ou par expertise</p> <p>400 € par ordonnance</p> <p>550 €</p> <p>550 €</p> <p>550 €</p> <p>550 €</p> <p>550 €</p> <p>550 €</p> <p>600 €</p> <p>600 €</p> <p>600 €</p> <p>700 €</p> <p>750 €</p> <p>800 €</p> <p>800 €</p> <p>800 €</p> <p>2 000 €</p> <p>4 500 € par affaire jugée</p> <p>Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans les limites des présents plafonds</p> <p>16 000 €</p>
---	---

* Sous réserve des domaines d'intervention couverts par le présent contrat.

LIMITE DU RECOURS OU D'INTERVENTION AMIABLE : 2 226 €

